

Gouvernement du Québec

Décret 707-2009, 18 juin 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT une correction au texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois édicté le 29 avril 2009

ATTENDU QUE le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE les textes français et anglais du paragraphe 2° de l'article 5 du règlement diffèrent;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte français du paragraphe 2° de l'article 5 de ce règlement afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le texte français du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 5 par le suivant :

« 2° l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 4. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52006

Gouvernement du Québec

Décret 719-2009, 18 juin 2009

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2009-2010

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement

doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1°, 2° et 3°)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;